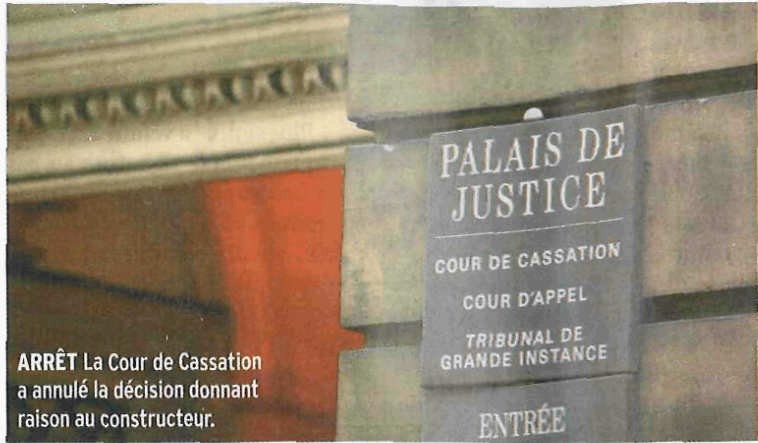


Peugeot calculait mal les objectifs

Le taux de pénétration visé n'était pas atteint. Mais quel taux de pénétration ? Lorsque la résiliation d'un contrat de concession est en jeu, mieux vaut s'entendre sur les chiffres. Dans un arrêt du 23 septembre, la Cour de Cassation a cassé une décision de la Cour d'Appel de Paris qui donnait raison à Peugeot face à un concessionnaire qu'il avait résilié, au motif que celui-ci n'avait pas atteint ses objectifs de vente.

Longue procédure

Les faits remontent à 1997. Peugeot résiliait, trois ans après sa signature, le contrat prévu pour cinq ans de son concessionnaire de Morsang-sur-Orge (Essonne). Devant le Tribunal de Commerce de Paris, puis devant la Cour d'Appel, le concessionnaire, défendu par Maître Renaud Bertin, avait fait valoir que cette résiliation ne se justifiait pas car ses objectifs avaient été déterminés de façon discriminatoire et sans rigueur. Le jugement du tribunal qui donnait raison au constructeur avait été validé en appel. C'est l'arrêt de cette Cour d'Appel qui vient d'être cassé et annulé en Cassation. La performance commerciale



ARRÊT La Cour de Cassation a annulé la décision donnant raison au constructeur.

H. DE OLIVEIRA/EXPANSION-REA

n'était pas mesurée correctement.

Quatre arguments ont été retenus :

- Il était fait référence à un taux de pénétration local de la marque prenant en compte les particularismes locaux. Or, ceux-ci n'avaient pas été précisés.
- Dans le calcul des objectifs et des performances commerciales, il n'aurait fallu prendre en compte « que » les ventes à client final et exclure les « préimmatriculations » de faux véhicules de démonstration.
- De la même façon, le taux de pénétration n'aurait dû considérer que les ventes des concessionnaires indépen-

dants en excluant les filiales. En effet, ces dernières bénéficient d'un important soutien du constructeur (qui leur évite de déposer le bilan) et qui, par ailleurs, vendent à des conditions particulières des véhicules neufs au personnel usine.

- Enfin, le constructeur n'aurait dû intégrer dans son calcul que les ventes réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité. Peugeot et son concessionnaire sont renvoyés devant la Cour d'Appel de Paris, autrement composée.

Jean-Pierre Genet